

jugement du juge de première instance est dans presque tous les cas le jugement de la majorité des juges présents.

La Cour de Revision est donc devenue virtuellement inutile.

Voyons d'un autre côté quels sont les inconvénients que fait naître le maintien de cette cour. Il en existe plusieurs ; par exemple, la création d'une jurisprudence quelquefois hostile à celle établie par la Cour d'Appel ; l'absence d'uniformité dans les décisions, selon que la Cour se trouve composée de tels ou tels juges professant des opinions différentes sur la même question ; mais je ne veux n'en mentionner qu'un seul, parce que c'est le plus grave : c'est que chaque mois, pendant plusieurs jours, avocats et plaideurs sont privés de trois juges dont la présence est absolument indispensable ailleurs.

Il y a dix juges résidant à Montréal, qui y doivent expédier les affaires. Si on en retranche trois pour la Cour de Revision, il n'en reste plus que sept pour le travail de la Cour Supérieure. Or voici comment ces sept juges sont généralement répartis au palais : l'un d'eux siège à la Cour de Pratique, un autre à la Cour des Faillites, un troisième préside la Cour des Affaires Sommaires, un quatrième préside la Cour des Enquêtes, un cinquième entend les affaires dans son cabinet (*in chamber*), un sixième entend les plaidoiries dans les causes dont la preuve a été prise devant la Cour des Enquêtes. Comme on le voit, il ne reste plus qu'un seul juge pour entendre les causes dans lesquelles la preuve et l'audition au mérite se font devant le même juge, et comme les trois quarts des causes sont inscrites devant ce dernier tribunal, il est évident qu'un seul juge ne peut suffire à la besogne.

Si au travail ordinaire de ces juges, vous ajoutez les procès par jury en matières civiles et les contestations